

Paris, le 23 novembre 2020

Direction des politiques
familiales et sociales

Circulaire n° 2020-013

Mesdames et Messieurs les directeurs
des caisses d'Allocations familiales

**Objet : Accompagnement par les Caf des établissements d'accueil du
jeune enfant et des maisons d'assistants maternels durant la
crise sanitaire Covid19**

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,



Afin d'accompagner les baisses partielles ou totales d'activité des équipements causées par la pandémie de la Covid-19, le conseil d'administration et la commission d'action sociale de la Cnaf ont décidé, depuis le 17 mars 2020, de mettre en place différentes mesures financières exceptionnelles aux places fermées ou non pourvues en faveur des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje), quel que soit leur mode de financement et des maisons d'assistants maternels (Mam).

Depuis la rentrée scolaire, en raison de la circulation active du virus de la Covid-19, les Eaje et les Mam font face à des baisses d'activité liées à l'application des consignes sanitaires et aux mesures de restrictions d'activité prises pour lutter contre la propagation du virus. C'est pourquoi, le conseil d'administration de la Cnaf a décidé, en ses séances du 6 octobre et du 17 novembre 2020, de prolonger les aides exceptionnelles aux places fermées ou inoccupées, dans les situations suivantes :

- fermeture totale ou partielle de l'équipement en raison du Covid ;
- places inoccupées par des enfants identifiés comme « cas contacts » ou dont au moins un des parents est à l'isolement (cas contact ou malade de la Covid) ;
- places inoccupées par des enfants dont au moins un des parents est privé d'activité, en raison des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du virus.

Par ces mesures, les Caf se mobilisent, sans discontinuité depuis le mois de mars 2020, afin d'accompagner le secteur de la petite enfance et permettre ainsi à ces services essentiels aux familles et à leurs enfants de traverser cette crise.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Directeur général délégué
chargé des politiques familiales et sociales**

1. L'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX PLACES FERMEES ET NON POURVUES EN FAVEUR DES EAJE

Synthèse

La mesure d'aide exceptionnelle s'adresse à tous les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje), qu'ils soient privés ou publics, relevant d'un financement via la Prestation de service unique (Psu) ou de manière indirecte via le complément mode garde (Cmg).

L'aide consiste en un forfait par jour et par place fermée (fermeture totale ou partielle en raison du Covid) ou inoccupée, selon les critères détaillés ci-dessous.

Son montant est de 27€ par jour et par place pour les Eaje employant des agents publics et de 17€ pour ceux employant du personnel de droit privé.

1.1. Critères d'éligibilité et date d'entrée en vigueur

➤ ***Les établissements d'accueil du jeune enfant éligibles***

L'aide exceptionnelle s'adresse à tous les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje), privés ou publics, relevant de l'article R2324-17 du code de la santé publique :

- Eaje, usuellement appelé « crèches » ou « haltes-garderies » ;
- multi-accueil ;
- services d'accueil familiaux,
- micro-crèches ;
- crèches parentales
- jardins d'enfants.

En outre, l'aide exceptionnelle concerne les Eaje financés par les Caf :

- soit via la prestation de service unique (Psu) ;
- soit de manière indirecte, via le complément mode de garde (Cmg).

Les Eaje ne bénéficiant pas d'un financement direct ou indirect des Caf ne sont pas éligibles à l'aide exceptionnelle.

➤ ***Les places fermées éligibles***

Dans la continuité des aides exceptionnelles versées depuis mars 2020, et jusqu'au 31 décembre 2020, les Eaje, faisant l'objet d'une fermeture totale sur décision administrative sont éligibles à l'aide exceptionnelle aux places fermées. Le gestionnaire devra alors conserver les pièces justificatives suivantes, qui peuvent être demandées par la Caf en cas de contrôle :

- l'arrêté préfectoral de fermeture ;
- ou à défaut, les avis sanitaires de l'Agence régionale de santé ou du Conseil départemental (services de protection maternelle infantile) justifiant de la nécessité de fermer totalement ou partiellement l'équipement.

A compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, sont également éligibles à l'aide exceptionnelle :

- les Eaje fermés partiellement sur décision administrative. Les pièces justificatives sont les mêmes que celles indiquées précédemment ;

- les Eaje fermés, partiellement ou totalement, à l'initiative du gestionnaire lorsque celui-ci est dans l'incapacité de respecter les taux d'encadrement en raison de l'absence d'un trop grand nombre de professionnels malades du Covid, « cas contact » ou personnes dites « vulnérables¹ » que le gestionnaire de crèche aura été amené à placer en activité partielle ou ASA (autorisation spéciale d'absence). Dans ce cas, le gestionnaire doit impérativement informer par écrit la Caf et les services de la Pmi de la fermeture des places. En cas de contrôle, les pièces justificatives suivantes peuvent être demandées par la Caf :
 - la copie de la notification de l'assurance maladie adressée au professionnel lui indiquant qu'il est « cas contact » ;
 - ou une copie de l'arrêt de travail accompagné d'une déclaration sur l'honneur du salarié attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade de la Covid ;
 - ou un certificat d'isolement établi par un médecin qui a servi de justification à la bascule en activité partielle ou ASA.

Le nombre de places fermées s'évaluent au regard de l'autorisation de fonctionnement en vigueur avant le début de la crise sanitaire. Les Eaje qui ont demandé une requalification en micro-crèche afin de faciliter l'accueil des publics prioritaires, retiennent le nombre de places agréées initial, avant le début de la crise sanitaire.

➤ **Les places non pourvues éligibles**

A compter du 1^{er} octobre et jusqu'au 31 décembre 2020, les places temporairement inoccupées par des enfants identifiés comme « cas contacts » par l'assurance maladie ou par des enfants dont au moins un des parents est à l'isolement (malade de la Covid ou cas contact) sont éligibles à l'aide exceptionnelle dès le premier jour d'absence de l'enfant.

Les pièces justificatives suivantes doivent être présentées par la famille à l'Eaje, afin qu'aucune facturation ne soit appliquée durant la période d'absence :

- Lorsque l'enfant ou l'un des parents est « cas contact », la copie de la notification de l'assurance maladie ;
- Lorsque le parent est malade de la Covid, la copie de l'arrêt de travail accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade de la Covid.

Ces pièces justificatives pourront également être demandé par la Caf en cas de contrôle.

A compter du 1^{er} novembre et jusqu'au 31 décembre 2020, les places non pourvues par un enfant dont au moins un des parents est privé d'activité en raison de mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du virus. Il s'agit des situations suivantes :

- parent placé en activité partielle, quel qu'en soit le motif ;
- parent travailleur indépendant dans un secteur d'activité pour lequel le lieu d'exercice de l'activité professionnelle a dû fermer, en application du décret

¹ Au sens des avis rendus par le Haut conseil de santé publique, notamment de celui rendu le 29 octobre, et, ainsi que du décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. Le décret prévoit 11 catégories de personnes concernées : être âgé de 65 ans et plus, antécédent cardio-vasculaire, obésité, pathologie chronique respiratoire, etc.

n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire².

Les pièces justificatives suivantes doivent être présentées par la famille à l'Eaje, afin qu'aucune facturation ne soit appliquée durant la période d'absence :

- un document remis par l'employeur attestant de l'activité partielle ;
- ou un document remis par l'employeur public attestant de l'ASA ;
- ou une déclaration sur l'honneur justifiant l'exercice dans un secteur d'activité pour lequel le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est fermé depuis le 30 octobre accompagnée de documents attestant l'existence de leur entreprise et de son secteur d'activité.

En cas de contrôle, ces pièces justificatives suivantes peuvent être demandées par la Caf :

S'agissant des enfants malades de la Covid-19 ou présentant des symptômes, ces situations sont traitées selon les règles habituelles applicables en cas de maladie. Ainsi, conformément à la circulaire du 26 mars 2014 (C2014-009) relative aux règles de versement de la prestation de service unique (Psu), la famille est facturée pendant les trois premiers jours d'absence (délai de carence). A partir du quatrième jour, sur présentation d'un certificat médical, le gestionnaire ne facture plus la famille.

Le tableau ci-dessous récapitule les conditions d'éligibilité et le calendrier des aides exceptionnelles pour la période du 1er août au 31 décembre 2020 :

² Secteurs S1, S1 bis ou S2 fermé en application du décret du 29 octobre 2020 sur le confinement.

Motif d'éligibilité à l'aide exceptionnelle	Date d'entrée en vigueur de l'indemnisation	Pièce justificative
Fermeture totale sur décision administrative en raison du Covid	Depuis mars 2020	Arrêté préfectoral de fermeture ou à défaut, les avis sanitaires de l'Ars et/ou Pmi justifiant de la nécessité de fermer l'équipement
Fermeture partielle sur décision administrative en raison du Covid	1 ^{er} septembre 2020	Arrêté préfectoral de fermeture ou à défaut, les avis sanitaires de l'Ars et/ou Pmi justifiant de la nécessité de fermer partiellement l'équipement
Fermeture partielle ou totale de la structure à l'initiative du gestionnaire en raison de l'absence de personnel malade de la Covid, « cas contact » ou personnes vulnérables (placées en activité partielle ou ASA après avis médical)	1 ^{er} septembre 2020	Notification de l'assurance maladie indiquant au salarié qu'il est « cas contact » et/ou copie de l'arrêt de travail accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du salarié attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade de la Covid Personnes vulnérables : certificat d'isolement établi par un médecin qui a servi de justification à la bascule en activité partielle ou ASA.
Place non pourvue par un enfant identifié « cas contact » par l'assurance maladie ou dont au moins un des parents est à l'isolement (malade de la Covid ou cas contact)	1 ^{er} octobre 2020	Enfant cas contact : Notification* de l'assurance maladie Parent malade de la Covid : copie de l'arrêt de travail accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade de la Covid. Parent cas contact : notification* de l'assurance maladie indiquant au salarié qu'il est « cas contact »
Place non pourvue par un enfant dont au moins un des parents est travailleur indépendant d'un secteur fermé en application du décret du 29 octobre 2020 sur le confinement, ou un salarié en activité partielle, ou en ASA en raison des décisions des pouvoirs publics et tant qu'elles sont en vigueur	1 ^{er} novembre 2020	Salariés en activité partielle : document remis par l'employeur attestant de cette activité partielle Fonctionnaires en ASA : document remis par l'employeur attestant de cette situation Travailleurs indépendants : attestation sur l'honneur justifiant l'exercice dans un secteur d'activité pour lequel le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est fermé depuis le 30 octobre. Les parents doivent tenir à disposition des Caf tout document attestant de l'existence de leur entreprise et de son secteur d'activité.

***Notification de l'assurance maladie** : SMS à compter du 3 novembre 2020, mail pour la période précédant le 3 novembre, voire pour les personnes en arrêt de travail à ce titre, l'attestation d'isolement remise par l'assurance maladie.

➤ **Critère de non-facturation aux familles**

Pour les places fermées et inoccupées éligibles à l'aide exceptionnelle selon les modalités et calendrier indiqués ci-dessus, aucun acte ne doit être facturé aux familles. Il en résulte que :

- l'établissement ne bénéficiera pas de la Psu ;
- les familles ne bénéficieront pas du Cmg.
- ⇒ Durant cette période, il n'est pas nécessaire d'interrompre le contrat entre les familles et l'établissement d'accueil.
- ⇒ Sur les places restant ouvertes, les heures d'accueil réalisées par les familles ouvrent droit à la Psu ou au Cmg de manière habituelle.

ATTENTION

L'aide exceptionnelle n'est pas cumulable, avec le fonds de solidarité mis en place par l'État en faveur des très petites entreprises.

1.2. Modalités de calcul des aides exceptionnelles aux places fermées et non pourvues

Depuis le début de la crise sanitaire et jusqu'à la fin de l'année 2020, le choix a été fait de définir une mesure exceptionnelle de compensation de la Psu non versée, sous la forme d'un forfait équivalent au montant moyen de Psu versé par jour et par place. Il en va de même des micro crèches dont les familles bénéficient du Cmg de la Paje.

Une distinction est cependant opérée pour tenir compte du fait que les employeurs de salariés de droit privé ont accès au dispositif d'activité partielle. Aussi :

- pour les Eaje ou les micro crèches employant des agents publics, le forfait est de 27€³ par place et par jour ouvré.
- pour les Eaje ou les micro crèches employant du personnel de droit privé, le forfait est de 17€ par place et par jour ouvré. Il vient compléter les aides de l'État au titre de l'activité partielle.

L'aide est versée par jour ouvré et par place fermée ou inoccupée par un enfant, en raison des situations listées ci-dessus, au regard de l'autorisation de fonctionnement en vigueur avant la crise sanitaire, y compris pour les services d'accueil familiaux.

Les jours de fermeture prévus et inscrits au règlement de fonctionnement (notamment les vacances) n'ouvrent pas droit à l'aide exceptionnelle.

Concernant les absences d'enfant éligibles à l'aide exceptionnelle, l'aide est versée dès le premier jour d'absence et durant toute la période d'absence (jours ouvrés). L'absence d'un enfant pour ces motifs déclenche le versement de l'aide exceptionnelle indépendamment de la durée d'accueil. Dans un souci de simplification, dans le cadre du questionnaire d'activité à compléter pour demander l'aide, un enfant absent vaut une place.

³ Ce montant correspond au montant moyen de Psu versé par jour. Il correspond à une journée moyenne d'heures facturées de 7,63h et à un montant moyen de Psu horaire versé aux gestionnaires de 3,53€.

Exemple 1.

L'Eaje associatif A, financé par la Psu, dispose d'une autorisation de fonctionnement de 30 places. L'Ars décide de la fermeture d'une section de 10 places du 2 au 13 novembre 2020. L'aide exceptionnelle est calculée pour les 10 places considérés sur les 9 jours ouvrés soit $10 \text{ places} \times 9 \text{ jours ouvrés} \times 17\text{€} = 1\,530 \text{ €}$.

Sur les 20 autres places l'accueil est réalisé de manière classique : les parents s'acquittent des participations familiales et la Psu est versée.

Exemple 2.

L'Eaje public B, financé par la Psu, a 1 enfants identifié « cas contact » par l'assurance maladie.

Il est accueilli habituellement 6 heures par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi et 4 heures le mercredi.

Il est absent de la crèche à compter du lundi 26 octobre 2020 car il a été identifié cas contact par l'assurance maladie le samedi 24 octobre. Il rejoint la crèche, à l'issue de la « septaine », soit le lundi 2 novembre 2020.

Du 26 au 31 octobre la famille ne s'acquitte pas des participations familiales pour les 6 heures d'accueil quotidien et la Psu n'est pas versée en complément des participations familiales

Pour le calcul de l'aide exceptionnelle, on considère une place inoccupée pendant 5 jours ouvrés (quelle que soit la durée d'accueil prévu au contrat de l'enfant « cas contact ») soit : $5 \text{ jours} \times 1 \text{ place} \times 27\text{€} = 135\text{€}$.

1.3. Modalités de gestion et de versement

Afin de demander et calculer les aides exceptionnelles depuis le 1^{er} août et jusqu'au 31 décembre 2020, un questionnaire spécifique sera adressé par les Caf aux gestionnaires d'Eaje.

Le gestionnaire complète une déclaration de données hebdomadaire, comportant les champs suivants :

- le nombre de jours ouvrés de fermeture de la structure (partielle ou totale) ;
- la déclaration du nombre de places fermées (par rapport à l'agrément en vigueur avant le début de crise sanitaire) ;
- le nombre de jour d'absence d'enfant, quel que soit le motif : enfant « cas contact », dont au moins un des parents est à l'isolement (cas contact ou malade de la Covid) ou dont au moins un des parents est travailleur indépendant, en activité partielle ou en ASA, en raison des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du virus.

Pour les établissements ouvrant droit au Cmg « structure » (micro-crèches et services d'accueil familiaux), le Rib sera à transmettre, si ce n'est pas déjà fait.

L'aide sera versée en une fois en fin de période. Néanmoins, à la demande du gestionnaire, en cas de difficultés de trésorerie avérées, mettant en danger la pérennité de l'activité de la structure, la Caf pourra fractionner les versements sur présentation d'un plan de trésorerie. Concernant les Eaje dont la gestion a été confiée à un tiers, quelle que soit sa forme, l'aide sera demandée par le partenaire bénéficiant de la Psu et versée à celui-ci.

ATTENTION

Le questionnaire de recueil des données d'activité et de calcul de l'aide aux places fermées ou inoccupées par les enfants « cas contact » sera clôturé le 31 janvier 2021, pour toutes les demandes d'aide couvrant la période du 1^{er} août au 31 décembre 2020.

Afin de garantir un paiement rapide de l'aide exceptionnelle, aucune convention ne sera signée.

Toutefois, pour l'ensemble des bénéficiaires de cette aide exceptionnelle – bénéficiant de la Psu ou ouvrant droit au Cmg - les Caf pourront procéder à des contrôles sur place ou sur pièce.

IMPORTANT

Impacts des baisses d'activité sur les aides au fonctionnement versées par les Caf (hors Psu)

Jusqu'au 31 décembre 2020, les baisses d'activité partielles ou totales en raison de la crise épidémique sont sans incidence sur le calcul et le versement de la prestation de service enfance-jeunesse (Psej). Le principe de la réfaction liée à un taux d'occupation inférieur à 70% ou à une non-matérialité de l'action est suspendue. Cette neutralisation vise à ne pas fragiliser les structures.

2. MESURE D'AIDE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS

Synthèse

Une aide exceptionnelle de 3€ par jour et par place fermée ou inoccupée par des enfants « cas contact » est mise en place en faveur des Mam afin de les aider à faire face aux conséquences financières des baisses d'activité induites par la crise sanitaire. Cette aide bénéficiera aux Mam constituées en personne morale et qui ont des charges locatives (loyer ou prêt accessions).

Au même titre que les Eaje et selon le même calendrier et les mêmes critères d'application indiqués ci-dessus (cf. 1.1.), les Mam peuvent bénéficier de l'aide exceptionnelle dans les situations suivantes :

- fermeture totale ou partielle de l'équipement en raison du Covid, sur arrêté préfectoral ou à défaut sur avis de l'Ars ou du conseil départemental ;
- fermeture totale ou partielle de la structure à l'initiative du gestionnaire en raison de l'absence d'assistants maternels malades de la Covid, cas contact ou personnes vulnérables ;
- places inoccupées par des enfants identifiés comme « cas contacts » par l'assurance maladie ou dont au moins un des parents est à l'isolement (malade de la Covid ou cas contact) ;
- places inoccupées par un enfant dont au moins un des parents dont au moins un des parents est travailleur indépendant, en activité partielle ou en ASA, en raison des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du virus.

2.1. Conditions d'éligibilité et date d'entrée en vigueur

Ces mesures concernent l'ensemble des Mam à condition qu'elles soient constituées en personne morale et qu'elles aient des charges locatives. Par ailleurs, cette aide exceptionnelle n'est pas cumulable avec celle du fonds de solidarité.

Pour être éligible à l'aide exceptionnelle, la Mam doit donc :

- avoir des places éligibles à l'aide exceptionnelle dans les conditions précisées ci-dessus ;
- être constituée en personne morale ;
- avoir des charges locatives qu'il s'agisse soit du paiement d'un loyer, soit du remboursement d'un prêt. Les Mam occupant à titre gracieux un local, même si les charges de fluide, électricité, etc. sont à leur charge, ne sont pas éligibles à l'aide.

2.2. Modalités de gestion et de versement

Afin de demander et calculer les aides exceptionnelles depuis le 1^{er} août et jusqu'au 31 décembre 2020, un questionnaire spécifique sera adressé par les Caf aux Mam.

La Mam complète une déclaration de données hebdomadaire, comportant les champs suivants :

- le nombre de jours ouverts de fermeture de la structure (partielle ou totale) ;
- la déclaration du nombre de places fermées (par rapport à l'agrément en vigueur avant le début de crise sanitaire) ;
- le nombre de jour d'absence d'enfant, quel que soit le motif : enfant « cas contact », dont au moins un des parents est à l'isolement (cas contact ou malade de la covid) ou dont au moins un des parents est travailleur indépendant, en activité partielle ou en ASA, en raison des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du virus.

Une pièce justificative relative au paiement du loyer (attestation de loyer) ou au remboursement d'un prêt accession (échancier de remboursement) sera demandée, si cette pièce n'a pas déjà été transmise.

Un Rib au nom de la Mam, constituée en personne morale, sera également à transmettre, si ce n'est pas déjà le cas. Si elle n'en détient pas encore, les responsables de la Mam devront effectuer une demande de numéro Siret.

ATTENTION

Le questionnaire de recueil des données d'activité et de calcul de l'aide aux places fermées sera clôturé le 31 janvier 2021, pour toutes les demandes d'aide couvrant la période du 1^{er} août au 31 décembre 2020.

L'aide sera versée en une fois en fin de période. Néanmoins, à la demande du gestionnaire, en cas de difficultés de trésorerie avérées, mettant en danger la pérennité de l'activité de la structure, la Caf pourra fractionner les versements sur présentation d'un plan de trésorerie.

Afin de garantir un paiement rapide de l'aide exceptionnelle, aucune convention de financement ne sera signée entre la Mam et la Caf.

Toutefois, les Caf pourront procéder à des contrôles sur place ou sur pièce

